

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE – 12

Désignation d'un avocat

La désignation d'un avocat effectuée en vertu de l'article 650.01 du *Code criminel* est établie suivant la formule de désignation d'un avocat.

Dans le cas où une désignation est déposée, l'avocat qui y est désigné ou tout avocat comparissant pour le compte de l'avocat désigné peut comparaître et agir pour le compte de l'accusé dans le cadre de toute procédure où la présence de l'accusé n'est pas prescrite par la loi ou ordonnée par un juge.

Le juge en chef Duncan
Le 31 juillet 2024

COUR SUPRÊME DU YUKON

C.S. n° _____

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Nom complet de l'accusé ainsi qu'il paraît sur l'acte d'accusation)

Désignation d'un avocat

(Code criminel, article 650.01)

Je soussigné, _____, désigne _____ en tant qu'avocat chargé de mon dossier, pour me représenter en mon absence dans le cadre de toute procédure se rapportant à la (aux) dénonciation(s)/acte(s) d'accusation numéro(s) _____ et à l'accusation (aux accusations) de _____.

Je désigne mon avocat ou un avocat agissant en son nom pour comparaître et agir en mon nom dans le cadre de toute procédure où ma présence n'est pas requise par la loi ou ordonnée par un juge de la Cour.

Signé :

Accusé

Avocat

Adresse de l'avocat :

